

RÈGLEMENT

95-2861

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 -
AJOUT DE L'USAGE CAMP DE GROUPE ET CAMP ORGANISÉ DANS UNE
PARTIE DE LA ZONE AF-681 SITUÉE AU NORD-EST DE LA RUE DU CARRÉ
DE TRACY EST**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 7 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/95-09-07, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin de réautoriser l'usage existant de camp de groupe et camp organisé.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage ainsi que les feuillets «2 et 5» du plan de zonage, afin d'ajouter l'usage de camp de groupe et camp organisé dans une partie de la zone AF-681 située au nord-est de la rue du Carré de Tracy Est.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 8 août 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3447 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 juillet 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 et composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé en effectuant les modifications suivantes, aux feuillets «2 et 5» pour la partie du territoire située au nord-est de la rue du Carré de Tracy Est:

- En abrogeant la zone AF-681;
 - En créant les zones AF-681-1 et AF-681-2.
-

- 2 -

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- En retirant la zone AF-681 de la Grille 642;
- En ajoutant les spécifications applicables aux nouvelles zones:
 - . AF-681-1 (Grille no 642)
 - . AF-681-2 (Grille no 689)

de la façon suivante (voir grilles ci-jointes).

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2861

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

642 163

Zones assujetties : AF-681-1

Concordance de la ou des zone(s) : AF

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	8310 : Production forestière	X							
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2861

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

689

Zones assujetties :

AF-681-2

Concordance de la ou des zone(s) :

AF

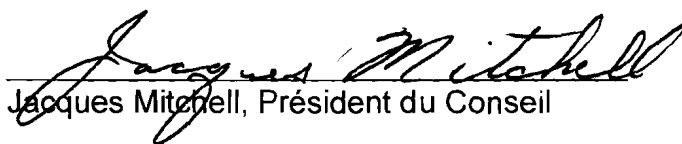
[illegible]

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le plan de zonage auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro 95-2861 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 26 juin 1995 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

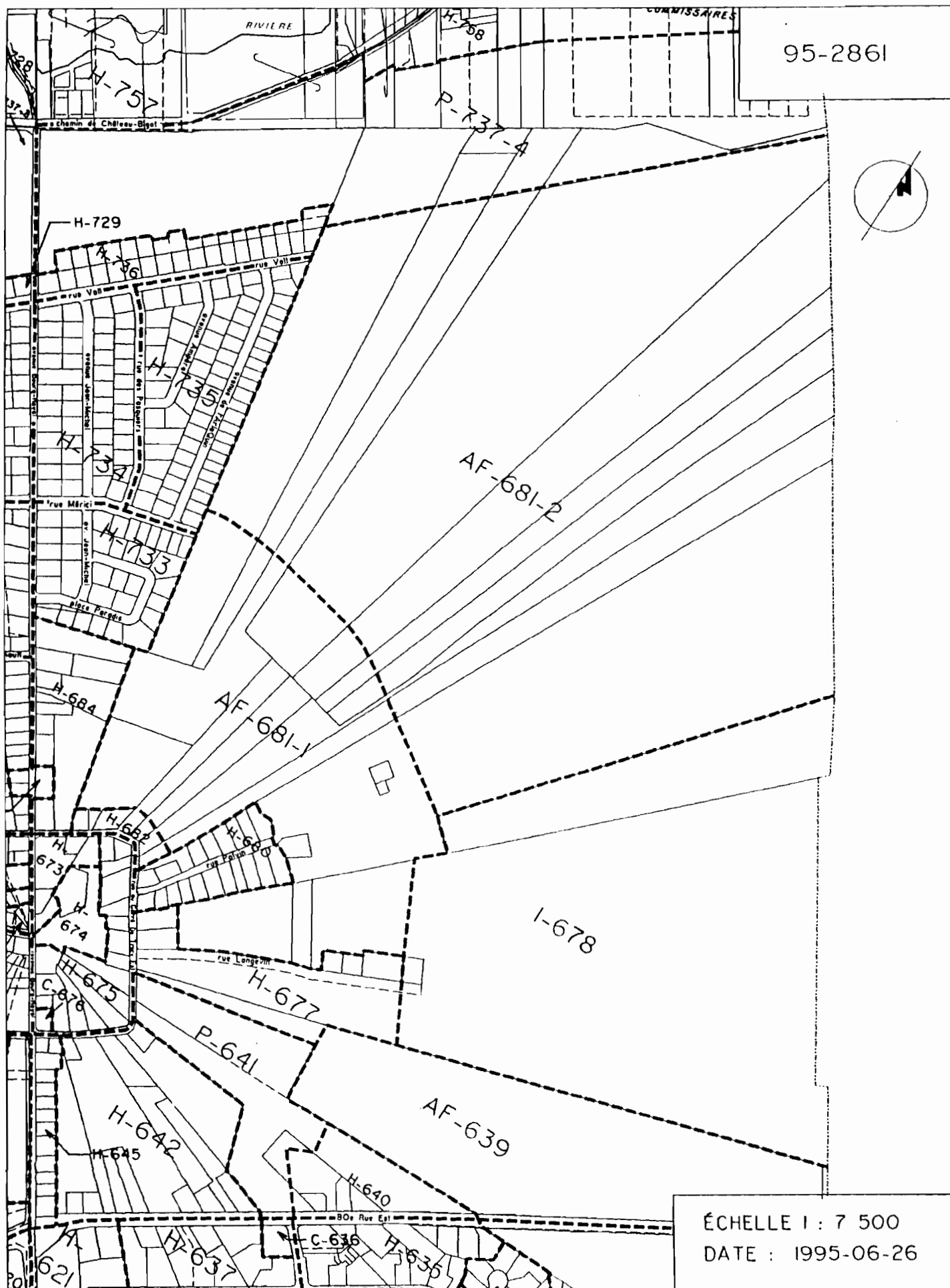

Jacques Mitchell, Président du Conseil


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 95/08/08 PAR LA RÉOLUTION: 95/30622

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____



(5058)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE AF-681 (abrogée) ET AF-681-1 ET AF-681-2 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 8 août 1995, a adopté le règlement 95-2861 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage camp de groupe et camp organisé dans une partie de la zone AF-681 située au nord-est de la rue du Carré de Tracy Est**».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 août 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 13 août 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5062)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE P-737-4, H-735, H-733, H-684, H-682, H-680, H-677 ET I-678 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE AF-681-1 ET AF-681-2 (nouvelles) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 8 AOÛT 1995

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 8 août 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2861** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage camp de groupe et camp organisé dans une partie de la zone AF-681 située au nord-est de la rue du Carré de Tracy Est**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2861**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2861** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 8 août 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 août 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 13 août 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5070)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 8 AOÛT 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE AF-681 (abrogée) ET AF-681-1 ET AF-681-2 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 8 août 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2861 intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage camp de groupe et camp organisé dans une partie de la zone AF-681 située au nord-est de la rue du Carré de Tracy Est»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 8 août 1995, peuvent demander que le règlement 95-2861 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

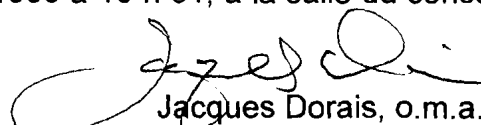
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2861 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 5 septembre 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2861 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2861 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 août 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 27 août 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5090)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 8 août 1995:

95-2861 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage camp de groupe et camp organisé dans une partie de la zone AF-681 située au nord-est de la rue du Carré de Tracy Est

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter le 5 septembre 1995.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 19 septembre 1995.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance

Charlesbourg, ce 1er octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5058, 5062, 5070 et 5090 annexés au règlement 95-2861 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 13 août 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 13 août 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 27 août 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 1er octobre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 3 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Serge Villeneuve, greffier adjoint de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 5 septembre 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2861.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721
- Ajout de l'usage camp de groupe et camp organisé
dans une partie de la zone AF-681 située au nord-est de
la rue du Carré de Tracy Est**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 95-2861 selon l'article 553 est de 13.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 7.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2861 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 5 septembre 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 5 septembre 1995

Serge Villeneuve
Greffier adjoint
